

La profession d'assistant maternel un métier reconnu et réglementé

« L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé « Maison d'assistant maternel » »
Extrait article L.421-1 du Code de l'Action sociale et des familles

L'assistant maternel est un professionnel de la petite enfance qui peut accueillir en cette qualité simultanément jusqu'à quatre enfants après obtention d'un agrément délivré par le Président du Conseil Départemental et après avoir rempli les obligations en terme de formation initiale .

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis en même temps ne peut dépasser celui autorisé par la décision d'agrément. Pendant les heures d'accueil, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder au maximum six dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans sous réserve des précisions apportées par les articles L421-4, D 421-12 et D421-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En effet, des accueils en surnombre sont possibles, pour répondre à un

besoin spécifique ou ponctuel ainsi qu'à un besoin imprévisible ou temporaire sous réserve du respect de conditions réglementaires. (Cf. notice du CERFA n°13394*05 sur le tableau « possibilité d'accueil »).

L'assistant maternel exerce sa profession comme salarié du particulier employeur ou d'une personne morale publique ou privée. Il doit garantir la santé, la sécurité, l'épanouissement et le développement de l'enfant durant le temps pendant lequel il lui est confié.

S'agissant de l'accueil au sein d'une Maison d'Assistants Maternels, le nombre d'assistants maternels agréés pouvant exercer dans une même Mam est d'au minimum 1 et peut aller jusqu'à 6 professionnels, dont au maximum quatre présents simultanément (article L424-1 du CASF modifié).

Etre assistant maternel implique :

- De détenir un **agrément** répondant à des critères fixés par la loi,
- De participer à une **formation initiale** obligatoire et **de s'engager** dans un parcours de professionnalisation et d'amélioration de sa pratique professionnelle notamment *via* la formation continue
- De concourir **aux objectifs communs à tous les modes d'accueil** à savoir :
 - ✓ Assurer la santé, la sécurité, le bien-être, le développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants confiés
 - ✓ Contribuer à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale
 - ✓ Contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité
 - ✓ Mettre en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et des enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques
 - Favoriser la conciliation par les parents des jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales
 - ✓ Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes

Et à titre complémentaire, accompagner les parents dans leur rôle de 1^{er} éducateur de leurs enfants.

➤ La demande d'agrément

Etape 1 :

Des Réunions d'Information Préalables à l'Agrément (RIPA) sont organisées par le Conseil Départemental afin d'informer les candidats sur la profession d'assistant maternel. Lors de ces réunions sont abordés la procédure d'agrément, le métier en tant que futur professionnel de la petite enfance, les interlocuteurs et les partenaires.

L'inscription est obligatoire et s'effectue en ligne sur le site du Conseil Départemental : <https://www.haute-garonne.fr/aide/devenir-assistante-maternelle>

Etape 2 :

Le dossier d'agrément peut être complété et téléchargé sur le site du conseil départemental et comprend les documents suivants :

- Document CERFA n°13394*05 à compléter, dater et signer
- Certificat médical à compléter par le médecin traitant
- Justificatif de domicile
- Copie pièce identité en cours de validité ou titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle

Le dossier dûment renseigné peut être déposé en ligne : [Services Haute-Garonne - Démarches Haute-Garonne - Demande d'agrément assistant.e maternel.le](#) ou être adressé par lettre recommandée avec AR auprès du Service de Prévention et Accueil Petite Enfance de la DTS dont dépend le candidat à l'agrément.

Etape 3 :

Une fois le dossier complet, les services Prévention et Accueil Petite Enfance (SPAPE) du Conseil Départemental ont 3 mois pour instruire la demande.

L'instruction comporte les étapes suivantes :

- Étude du dossier de demande
- Un ou plusieurs entretiens
- Une ou plusieurs visites au domicile du candidat
- La vérification, des antécédents judiciaires du candidat à l'agrément, ainsi que de toutes les personnes de plus de 13 ans vivant au domicile du candidat (sauf celles accueillies dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance). L'agrément n'est pas accordé si une condamnation pénale incompatible (article L 133-6 et L. 421-3 du CASF) avec l'exercice de la profession d'assistant maternel est mentionnée sur l'un des extraits.

Etape 4 :

La décision est adressée dans les 3 mois suivant la réception de la demande complète.

L'agrément est accordé pour 5 ans, sauf dans les cas prévus aux articles D.421-21 et D.421-21-1 du CASF.

L'agrément est notifié par écrit et donne lieu à l'envoi **d'une décision délivrée par le Président du Conseil Départemental** comportant un numéro d'agrément.

Cependant, l'accueil du 1^{er} enfant ne pourra débuter : qu'après avoir effectué les 80 1^{ères} heures de formation initiale obligatoires, satisfait à l'évaluation et après avoir reçu l'attestation de formation valant autorisation d'accueil.

➤ La formation

La formation initiale

La formation initiale est organisée et financée par le Président du Conseil départemental pour une durée totale de 120 heures (sauf dispense partielle).

Contenu

La formation permet à l'assistant maternel d'acquérir les compétences et connaissances suivantes. **Elle s'articule autour de 3 blocs de compétences.**

- **Bloc 1 – Les besoins fondamentaux de l'enfant :**
 - ✓ sécurité psycho-affective et physique dont la formation aux gestes de premier secours,
 - ✓ soins notamment d'hygiène, alimentation, confort de l'enfant par la connaissance des grands enjeux de la santé,
 - ✓ continuité des repères entre vie familiale et mode d'accueil,
 - ✓ accompagnement de l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie.

- **Bloc 2 – Les spécificités du métier d'assistant maternel :**
 - ✓ droits et devoirs de la profession,
 - ✓ relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur,
 - ✓ communication et relations professionnelles avec l'on employeur et les autres professionnels de l'accueil du jeune enfant,
 - ✓ mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistante maternelle.

- **Bloc 3 – Le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant :**
 - ✓ cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles,
 - ✓ connaissance des missions et responsabilités de l'assistante maternelle en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant.
 - ✓ Protection de l'enfance en danger

Durée : La formation a une durée totale de 120 heures. Ces heures sont réparties de la manière suivante.

- ✓ **Avant l'accueil de l'enfant**

Les 80 premières heures de formation sont assurées dans un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Une évaluation des acquis de la formation est menée par l'organisme de formation.

La validation de la première partie de la formation vaut autorisation à accueillir un enfant.

✓ Après l'accueil du premier enfant

Les 40 dernières heures de formation sont assurées dans un délai de 3 ans maximum à compter de l'accueil du premier enfant.

Une attestation de suivi des 40 heures est délivrée par l'organisme de formation.

La formation continue en cours d'emploi

En cours d'emploi, l'assistant maternel peut bénéficier de formations complémentaires dans le cadre de la formation continue. Ces formations lui permettent de consolider et d'enrichir ses connaissances, d'approfondir ses pratiques professionnelles et de développer de nouveaux savoir-faire.

<https://www.iperia.eu/institut/>

➤ L'assistant maternel agréé doit...

Respecter les 10 grands principes de [La Charte nationale d'accueil du jeune enfant](#)

Maintenir des conditions d'accueil conformes aux attendus de l'agrément tels que définis dans le [Code de l'Action Sociale et des familles et notamment à l'annexe 4-8 référentiel agrément](#)

Respecter des obligations déclaratives conformément au Code de l'Action Sociale et des familles

Informations complémentaires

Sur le site du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

<https://www.haute-garonne.fr/aide/devenir-assistante-maternelle>

<https://www.haute-garonne.fr/aide/etre-assistant-e-maternel-le-agree-e-au-quotidien>

Auprès de votre Relais Petite Enfance <https://monenfant.fr/>

Le « Guide du premier entretien entre parents et assistant maternel » et d'autres outils vous y seront communiqués.

Sur le site de la Caisse d'allocations familiales

<https://caf.fr>

<https://caf.fr/partenaires/famille-et-petite-enfance/assistantes-maternelles/devenez-assistante-maternelle>

<https://caf.fr/partenaires/caf-de-la-haute-garonne/partenaires-locaux/petite-enfance/assistantes-maternelles-et-mam>

Sur le site de la Direction du travail

<https://occitanie.dreets.gouv.fr/Guides-juridiques-Assistants-maternels>